



ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA
LIGNE FERROVIAIRE ENTRE BÉLABO ET NGAOUNDÉRÉ

AVANT-PROJET SOMMAIRE

04 CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)

Novembre 2019 - RAPPORT DÉFINITIF



TYPESA
Rue Gomera 9,
28033 – San Sebastian de los Reyes - Madrid
Tel.: (34) 917 227 300
www.typsa.com



■ FEUILLE DE CONTRÔLE

DOCUMENT	Avant Projet Sommaire - Cadre Politique de Réinstallation(CPR)			
PROJET	Étude de Faisabilité pour le Renouveau de la Ligne Ferroviaire entre Bélabo et Ngaoundéré			
CODE	RL5307-AS-SR-EC-CPR-03-D02.docx			
REV No	PAR DATE	VERIFIÉ DATE	APPROUVÉ DATE	DESCRIPTION
Ed01	ABB	JEP	PMC	-
	11/03/2019	27/03/2019	11/04/2019	Première édition
Ed02	ABB	JEP	PMC	
	17/11/2019	22/11/2019	26/11/2019	Deuxième édition
NOTES				



■ TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE DU PROJET.....	1
2. OBJET.....	2
2.1. METHODOLOGIE	2
2.2. DEFINITION DES MOTS CLES	2
3. DESCRIPTION DU PROJET	5
4. LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA REINSTALLATION.....	8
5. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	12
6. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	17
6.1. REGLES APPLICABLES	17
6.2. LIMITE OU DATE BUTOIR	17
6.3. ELIGIBILITE	18
6.4. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	18
6.5. RESTAURATION DES REVENUS ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE	19
6.6. GROUPES VULNERABLES	19
6.7. PAIEMENT DES INDEMNISATIONS.....	20
6.8. CONSULTATION ET PARTICIPATION.....	20
7. CADRE LÉGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL.....	21
7.1. CADRE LEGAL REGISSANT LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS SOCIAUX AU CAMEROUN	21
7.1.1. Les textes nationaux relatifs à la législation foncière	21
7.2. LES ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LE CAMEROUN SUR LE PLAN SOCIAL	22
7.2.1. La convention internationale sur le droit des femmes et la convention sur le droit des enfants.	22
7.2.2. Politiques Opérationnelles et procédures de la Banque Mondiale	23
7.2.3. Les Standards Environnementaux et Sociaux de la BEI.....	23
7.3. ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA LEGISLATION CAMEROUNAISE ET LES STANDARDS DE LA BANQUE MONDIALE	24
7.4. CADRE INSTITUTIONNEL.....	27
7.4.1. Les ministères.....	27
7.4.2. Les autres institutions concernées.....	29
8. PROCESSUS ET PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	31
8.1. PROCESSUS DE REINSTALLATION EN LIAISON AVEC LES TRAVAUX PROGRAMMES.....	31
8.1.1. Enquête d'expropriation.....	31
8.1.2. Recensement, déplacement et compensation.....	32



8.1.3. Responsabilités organisationnelles pour l'étude et la mise en œuvre des plans de réinstallation	32
9. MODALITES DE COMPENSATION	34
9.1. PRINCIPES DE COMPENSATION	34
9.2. FORMES DE COMPENSATION	34
9.3. MATRICE DE COMPENSATION	35
10. METHODES D'EVALUATION DES PERTES	39
10.1. LES TERRES	39
10.2. LES CULTURES	39
10.3. LE BATI	39
10.4. LES PERTES DE REVENU ET LA RECONSTITUTION DES MOYENS D'EXISTENCE	40
11. GESTION DES PLAINTES	41
11.1. TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	41
11.2. MECANISME DE GESTION PROPOSE	41
11.2.1. Procédure générale	41
11.2.2. Enregistrement des plaintes	42
11.2.3. Comité de médiation – Mécanisme de résolution à l'amiable	42
12. COMMUNAUTES	44
12.1. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION DES POPULATIONS	44
12.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	44
13. SUIVI ET EVALUATION	45
13.1. SUIVI	45
13.2. EVALUATION	45
14. BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT	46



■ LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Gare Tête d'Éléphant. Emplacement des bâtiments à proximité de las voies.	12
Figure 2 : Gare de Pangar. Emplacement des bâtiments à proximité de las voies (1).	12
Figure 3 : Gare de Pangar. Emplacement des bâtiments à proximité de las voies (2).	13
Figure 4 : Gare de Pangar. Extension à une troisième voie	14
Figure 5 : Gare de Tête d'Eléphant. Extension à une troisième voie	15



■ LISTE DE TABLEAUX

Tableau 1 : Check-list des impacts sociaux négatifs potentiels dans les sites de mise en œuvre des projets	9
Tableau 2: Check-list des impacts sociaux négatifs liés à l’afflux social des populations avec l’ouverture des chantiers et mesures d’ordre général	11
Tableau 3 : Populations riveraines occupant les emprises du chemin de fer aux gares de Tête d’Éléphant et Pangar (Source : chefs de villages).....	13
Tableau 4 : Populations riveraines occupant les emprises du chemin de fer aux gares de Tête d’Éléphant et Pangar potentiellement affectées par la construction d’une 3ème voie.	16
Tableau 5: Acteurs et Responsabilités	32
Tableau 6: Pertes à subir par les PAP et compensations	38



ACRONYMES et ABRÉVIATIONS

AFD	Agence française de Développement
ANDF	Agence Nationale de Développement des Forêts ;
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement ;
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
BV	Bâtiment Voyageurs
CAM	CAMARAIL
CCE	Commission de constat et d'Evaluation des biens
CDCE	Commission Départementale de Constat et d'Evaluation
CFC	Chlorofluorocarbones ;
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CIE	Comité interministériel de l'Environnement
COMIFAC	Commission des Ministres en charge des forêts de l'Afrique Centrale
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECOFAC	Programme de Conservation des Ecosystèmes Forestier d'Afrique Centrale ;
EE	Evaluation Environnemental
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI	Equipements de Protection Industrielle
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HSE	Hygiène Sécurité Environnement
IDA	<i>Association</i> Internationale de Développement
IUCN	Union mondiale pour la conservation
MINADT :	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
MINDAF :	Ministère des Affaires Foncières
MINDCAF :	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières



MINEPAT :	Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
MINEPDED :	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
MINFI :	Ministère des Finances ;
MINFOF :	Ministère des Forêts et de la Faunes
MINT	Ministère des Transports Cameroun
ONG :	Organisations Non Gouvernementales
OSC :	Organisation de la Société Civile
PAP :	Personnes Affectées par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PB :	Procédure Banque
PCGBC :	Programme de Conservation et de Gestion de la Biodiversité au Cameroun ;
PFNL :	Produits Forestiers Non Ligneux
PGES :	Plan de Gestion Environnemental et Social
PN	Passage à Niveau
PNDD :	Parc National de Deng-Deng ;
PNGE :	Plan National de Gestion de l'Environnement ;
PO :	Politique Opérationnelle
PO	Point d'observation
SFI :	Société Financière Internationale
SFW :	Société Forestière Wandja
TdR	Termes de Référence
TYPSA	Técnica y Proyectos S.A.
UE	Union Européenne
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement ;
UTO :	Unité Technique Opérationnelle



1. INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé par la société Técnica y Proyectos S.A (TYP SA) en réponse aux Termes de Référence (TDR) et la méthodologie définie dans l'offre technique du Consultant.

1.1. CONTEXTE DU PROJET

Le réseau ferroviaire Camerounais, constitué de 1104 km de lignes à écartement métrique (dont 984 km en service), joue un rôle important pour le désenclavement des villes des zones rurales de l'hinterland via ses axes est-ouest et nord-sud dans un contexte d'insuffisance des infrastructures routières. En outre, il est essentiel pour le désenclavement du Tchad et de la RCA pour lesquels l'essentiel des échanges commerciaux s'effectuent via le Port de Douala en transitant par voie routière ou via le chemin de fer.

CAMRAIL concessionnaire du chemin de fer depuis 1999, exploite les lignes Transcam 1 de 263 km entre Douala et Yaoundé, Transcam 2 de 622 km entre Yaoundé et Ngaoundéré et la ligne de l'ouest de 99 km entre Kumba et Douala. L'État du Cameroun assure, entre autres, les opérations de renouvellement de la voie ferrée.

Les investissements du concessionnaire et du concédant sont encadrés par des plans quinquennaux d'investissements ferroviaires. CAMRAIL a transporté en 2014 environ 1,7 million de tonnes de fret et environ 1,6 million de passagers. Or le secteur ferroviaire camerounais souffre depuis plusieurs années d'un sous-investissement chronique lié à la conjoncture économique régionale qui ne permet ni à l'Etat, ni au concessionnaire de financer les investissements nécessaires. Des travaux de renouvellement ont été engagés sur certaines parties du Transcamerounais, mais certaines sections n'ont été renouvelées il y a plus de 30 ans.

Ce sous-investissement se traduit par une dégradation rapide du réseau existant, dont les conséquences sont multiples : la perte de compétitivité du rail par rapport à la route, qui a fait l'objet d'investissements massifs ces dernières années, et la difficulté à assurer la sécurité du transport voyageur, risquant d'entraîner l'interruption totale d'un service pourtant fondamental pour le désenclavement des régions du Nord et de l'Extrême Nord.

Face à ce contexte, le renouvellement de 2 tronçons a été jugé prioritaire par le gouvernement camerounais : le tronçon Transcam 1 « Douala-Yaoundé », et le tronçon « Bélabo-Ngaoundéré » du Transcam 2.



2. OBJET

Le projet a pour but de renouveler la voie ferrée entre Bélabo et Ngaoundéré sur une distance comprise entre les PK 555+476 et PK 884+690 soit 329,214 km, Il s'inscrit dans la continuité des travaux de renouvellement déjà engagés et réalisés par le gouvernement camerounais (et notamment le renouvellement du tronçon Ka'a- Bélabo achevé en 2007, et le renouvellement du tronçon Batchenga-Ka 'a).

Le CPR a pour objectif de préciser les principes qui seront utilisés pour compenser et recaser les personnes déplacées ou celles dont les biens subiront négativement les effets des activités du Projet, afin de leur permettre de retrouver les conditions de vie au moins similaires sinon meilleures que celles d'avant le Projet.

Le présent CPR résulte de visites de terrain effectuées du 24 février au 03 mars 2019 auprès de responsables sectoriels au niveau régional dans l'Adamaoua et à l'Est.

Sur la base de la documentation existante, de visites de terrain et de rencontres des principaux interlocuteurs concernés par le projet, le présent CPR a pour objectif de fournir une première appréciation des risques liés à la réinstallation involontaire, des principales mesures à mettre en œuvre et des procédures à suivre pour mener à bien les diligences futures en matière de réinstallation involontaire.

2.1. METHODOLOGIE

La démarche adoptée pour atteindre les résultats attendus de l'étude a pris en compte à la fois la réglementation nationale et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale et de la BAD. Cette démarche a consisté en :

- La recherche de la documentation sur : les textes réglementant la réinstallation au Cameroun ainsi que ceux de la Banque Mondiale, de la BAD les textes organisationnels du gouvernement, ;il s'en est suivi des analyses des différents documents disponibles sur le projet en préparation et les rapports d'études, des documents de CPR réalisés dans d'autres pays et au Cameroun, les textes législatifs du Cameroun relatifs à l'expropriation et le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale et de la BAD ;
- Les entretiens avec les responsables en charge du secteur ferroviaire, aussi bien au sein des départements ministériels concernés par le renouvellement de la ligne ferroviaire entre Bélabo-Ngaoundéré que ceux en charge des questions de recasement, notamment MINDCAF ;
- La descente ciblée de certains sites par le projet pour les observations directes et la consultation des personnes potentiellement affectées dans lesdites zones envers un bref diagnostic aux fins d'identifier les impacts potentiels des activités du projet. Compte tenu du temps très court imparti à la mission, le consultant a mené des consultations publiques et des enquêtes rapides le long des villages entre Bélabo et Ngaoundéré où le processus d'occupation des emprises le long de la voie ferrée a créé des contraintes sociales fortes.

Ce travail a été facilité par la collaboration et les appuis multiformes de l'Équipe du projet au sein de CAMRAIL et au MINTRANSPORT.

2.2. DEFINITION DES MOTS CLES

- **Réinstallation** : Processus qui part de l'expropriation des personnes affectées (déplacée ou non) jusqu'au recasement et englobant l'indemnisation, l'accompagnement des personnes affectées et le reclassement des terres.



- **Recasement** : Processus de déplacement et de relocalisation dans un nouveau site d'une personne déplacée par le projet.
- **Projet** : Projet de renouvellement de la ligne ferroviaire entre Bélabo et Ngaoundéré
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne qui du fait du Projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des Personnes Physiques Déplacées et d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- **Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Economique** : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager par le fait du Projet.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature en contrepartie d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.
- **Assistance au Recasement** : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes durant le déménagement et le recasement. Elle peut également englober des indemnités en espèces pour le dérangement subi en raison du recasement et pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, telles que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Date limite** : Date d'achèvement du recensement des personnes et de l'inventaire des biens affectés par le Projet. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance au recasement. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Valeur intégrale du remplacement** : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - **Terrains agricoles** : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiels équivalents situés au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.
 - **Terrain en zone urbaine** : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.
 - **Bâtiments privés ou publics** : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment



partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût du remplacement, ni la dépréciation du bien, ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet ne sont pas non plus déduits de l'évaluation d'un bien affecté.

- **Groupes vulnérables** : Catégories de personnes qui, du fait de leur statut ou situation (genre, appartenance ethnique, âge, de handicaps physiques ou mentaux, de limitations économiques ou sociaux), peuvent se trouver affecter de manière plus importante par le processus de déplacement et de recasement, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance au recasement et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Acquisition des terres** : démarche d'obtention de parcelles auprès des personnes jouissant d'un droit légal ou coutumier sur l'espace sollicité par le Projet et se traduisant par une emprise évidente de l'homme à travers une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, zones de pâturages, parcours) ou libres de toute occupation.
- **Expropriation** : l'ensemble des actions qui déposent des personnes ou communautés de leur propriété dans un but d'utilité publique comme la réhabilitation des infrastructures dans les établissements que prévoit le projet de renouvellement de la ligne entre Bélabo et Ngaoundéré.
- **Bénéficiaire** : Toute personne affectée par le Projet et qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, en raison du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes victimes des pertes de certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou privées de l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.



3. DESCRIPTION DU PROJET

Comme mentionné dans l'introduction, le Projet porte principalement sur le **renouvellement de la voie et du ballast du tronçon « Bélabo-Ngaoundéré »** de la ligne ferroviaire Transcam 2 entre Yaoundé et Ngaoundéré. Les caractéristiques principales des éléments du renouvellement de voie sont :

- Rail Vignole 54 E1, grade R260, classe X, redressé B. Les rails neufs seront approvisionnés en barres de 36 m non forées.
- Le rail sera posé en LRS (long rail soudé), constitué de barres élémentaires soudées (confectionnées en atelier ou dans les installations de chantier).
- Traverses bi-bloc d'écartement métrique. Travelage de 0,60 cm (1.667 unités/km).
- Épaisseur minimale de ballast sous traverse au droit du rail de 30 cm.
- Largeur de l'épaulement de la banquette de ballast : 0,75 m (alignements droits) et 0,90 m (alignements courbes)
- Volume de ballast à mettre en œuvre par mètre linéaire de voie de 1,5 m³, soit 2,25 tonnes pour une densité de 1,5 tonnes/m³.

En outre, d'autres **éléments complémentaires** ont été inclus dans le Projet :

- Voies d'évitement additionnelles :
 - Installation d'une troisième voie dans les gares de Tête d'Éléphant et Pangar
 - Installation d'une voie d'évitement dans les haltes de Gazagazade et Djerem (requis pour l'horizon de l'année 2045).
- Passages à niveau : par rapport à l'infrastructure de voie il est prévu de remplacer la surface de roulement du passage à niveau existant. Il existe actuellement quatre types de solutions pour le remplacement de la surface de roulement des passages à niveau : bois, béton, béton armé et matériau synthétique. La décision sur la méthode à utiliser est soumise à une phase ultérieure plus détaillée. Toutefois, la solution du passage à niveau avec bois doit être écartée en raison des problèmes de maintenance et de durabilité détectés dans ceux de la section à l'étude, par conséquent, aux fins du devis, un passage à niveau en béton armé a été envisagé
- Traversée de bétails : en plus des PN routiers, entre Bélabo et Ngaoundéré on dénombre un total de 95 points de traversée de bétails pour une longueur totale de traversées de 2780 mètres. Afin de canaliser le passage de bétails à travers de passage à niveau spécial, il est proposé d'effectuer une fermeture longitudinale de la ligne par la mise en place d'un dispositif de type « entonnoir » sur une cinquantaine de mètres de part et d'autre de la traversée pour faciliter le passage du bétail en un point bien précis. Il se fera au moyen de coupons de rails de substitution usés, enfoncés dans le sol tous les 2 mètres, qui serviront de support pour l'assemblage d'autres coupons de rails horizontaux.
- Ouvrages d'art : des actuaciones sont prévues dans 6 ponts métalliques et dans les 18 ponts à poutrelles enrobées du tronçon Bélabo-Ngaoundéré.

Dans les ponts métalliques :

- Travaux envisagés type 1 : Réhabilitation de la structure métallique pour les deux ponts qui n'ont pas encore été réhabilités.



- Travaux envisagés type 2 : Traitement des fissures dans la substructure, pour cinq ponts où il y a des problèmes de fissures dans la substructure.
- Travaux envisagés type 3 : Enrochement des fondations des culées pour deux ponts

Dans les ponts à poutrelles enrobées

- Travaux envisagés type 1 : Nettoyage et débouchage de la gaine technique et des drains.
 - Travaux envisagés type 2 : Etanchéité de la surface du tablier
 - Travaux envisagés type 3 : Enrochement des fondations des culées
 - Travaux envisagés type 4 : Réparation du bord du tablier
 - Travaux envisagés type 5 : Traitement des fissures sur les culées.
 - Travaux envisagés type 6 : Réhabilitation des quarts de cône.
 - Travaux envisagés type 7 : Réhabilitation du garde-corps.
- Ouvrages hydrauliques : pour le potentiel besoin de réparation ou réhabilitation des certaines buses métalliques avec des tôles de type ARMCO, le cas échéant, six actuations ont été considérées, bien que la solution N°4 a été écartée :
 - Solution 1 : Mise en place d'un radier de protection,
 - Solution 2 : Réfection du revêtement de protection,
 - Solution 3 : Renforcement par un ouvrage en béton armé coulé en place à l'intérieur de la buse
 - Solution 4 : Renforcement par tubage ou chemisage intérieur de la buse,
 - Solution 5 : Radier en béton armé en aval et amont de la buse,
 - Solution 6 : Protection remblai avec perré maçonné.
 - Système de drainage :
 - Revêtement de béton massif de fossés et d'un drain français.
 - Revêtement de béton massif de fossés
 - Reprofilage des fossés
 - Gares : certains besoins ont été identifiés pour quelques gares de la ligne en étude conformément au tableau ci-dessous qui montre aussi les solutions proposées :

Gares	Besoins/Problème	Solutions proposées
TÊTE D'ÉLÉPHANT	Absence de salle d'attente.	Construction d'un bâtiment indépendant de 4 m x 15 m comprenant une salle d'attente et un magasin
	Absence de magasin	
NGAOUNDAL	Sécurité	Réparation et allongement de la clôture existante
NGAOUNDERE	Sécurité	Construction d'une passerelle piétonne
	Sécurité	Réparation et allongement de la clôture existante



Gares	Besoins/Problème	Solutions proposées
	Performance zone logistique	Revêtement de surfaces des aires de chargement et déchargement de marchandises autour des magasins de stockage

- Signalisation, télécommunications et équipement de passages à niveau : des actuations sont prévues dans les passages à niveau afin d'augmenter la capacité, la fiabilité et notamment la sécurité de la ligne dans l'exploitation quotidienne des trains.
 - Équipements pour passages à niveau. Le niveau d'équipement et la solution choisie pour chaque PN a été défini en fonction de plusieurs caractéristiques selon l'emplacement et l'utilisation de ces passages à niveau.
 - Energie électrique pour les installations : alimentation avec énergie photovoltaïque en absence d'une solution pour brancher les équipements des PN au réseau électrique.



4. LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA REINSTALLATION

Pour la phase actuelle d'étude de faisabilité du renouvellement de la ligne ferroviaire entre Bélabo et Ngaoundéré, il n'est pas envisagé d'identifier et d'évaluer de manière exhaustive tous les impacts sociaux positifs et négatifs susceptibles d'être générés par les activités du Projet ; les études d'impacts et les évaluations environnementales et sociales intègrent les détails de ces impacts.

Les impacts sociaux vont varier en fonction des différentes transitions dont, en phase de réhabilitation/équipement liés au renouvellement de la ligne ferroviaire.

Les activités sources d'impacts sociaux négatifs en phase de réhabilitation/équipement de la ligne pourront porter sur des travaux de génie civil et sur des travaux de construction des équipements d'approvisionnement en énergie électrique et en eau potable. Tandis qu'en phase de renforcement des capacités les impacts sociaux négatifs seront très probablement dus aux déchets qui seront issus des travaux pratiques.

Le tableau n°1 dresse la check-list des impacts sociaux négatifs potentiels d'ordre général pouvant être générés par la mise en œuvre du renouvellement de la ligne ferroviaire Bélabo-Ngaoundéré et des mesures visant à les atténuer. Parmi les impacts sociaux ci-après, un certain nombre d'entre eux ont cours dans les zones concernées, seuls ceux-ci après sont susceptibles d'être spécifiquement générés par le Projet : conflits liés à la réinstallation involontaire temporaire, conflits liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles, conflits de leadership entre les PME, conflits entre les populations et le Projet, accidents au travail, recrudescence des maladies pulmonaires des ouvriers et employés, abandon de certains secteurs d'activités traditionnelles du milieu, renchérissement du prix de vente des produits agropastoraux.



Composante	Impacts sociaux négatifs potentiels	Interaction Occurrence Commutativité	Mesures d'atténuation
Démographie	<i>Risque d'exclusion</i> due à la forte offre en main d'œuvre susceptible de développer des comportements d'exclusion des nouveaux migrants ou de relégation	Indirect Peu probable Non cumulatif	Développer des mécanismes d'intégration et de sédentarisation des personnes nouvellement venues attirées par la mise en œuvre du Projet
Conflits	<i>Conflits entre les populations et le Projet</i> générés par le processus de recrutement ou l'installation de certaines infrastructures et aménagements prévus (équipements d'approvisionnement en eau et en énergie électrique, etc.), les conditions d'accès dans les centres de formation, la destruction des biens (infrastructures communautaires, etc.)	Direct Peu probable Non cumulatif	Privilégier la main d'œuvre locale et rendre transparente la procédure de recrutement ; Clarifier la notion de « riveraineté » aux populations Sensibiliser les populations sur les enjeux de la mise en œuvre du projet de renouvellement de la ligne ferroviaire Bélabo-Ngaoundéré ainsi que sur les droits et obligations des uns et des autres avant la mise en œuvre du projet ; Développer une démarche concertée avec l'ensemble des bénéficiaires et des parties prenantes par exemple en mettant en place un cadre de concertation entre les responsables du projet de renouvellement de la ligne ferroviaire, les prestataires de services, les bénéficiaires du Projet et les populations riveraines Intégrer les communautés locales dans la planification et la mise en œuvre des sous-projets ; Informé et impliquer les autorités traditionnelles dans l'ensemble du processus ; Mettre à la disposition des populations les barèmes de compensation (cultures et constructions) ; Sensibiliser les ouvriers des entreprises sur les droits d'usage des populations riveraines.

Tableau 1 : Check-list des impacts sociaux négatifs potentiels dans les sites de mise en œuvre des projets



Composante	Impacts sociaux négatifs potentiels	Interaction Occurrence Commutativité	- Mesures d'atténuation
Aspect genre	<i>Marginalisation des personnes âgées, des handicapés et des femmes</i> liées à la tendance à privilégier les jeunes, les personnes valides et les hommes lors des recrutements par les prestataires de services et les PME	Indirect Peu probable Cumulatif	Définir des quotas de recrutement des personnes âgées, des handicapées et des femmes au sein des PME et par les prestataires de services
Sécurité	<i>Accidents de circulation</i> liés à l'augmentation du trafic dans les zones d'intervention du Projet	Direct Probable Cumulatif	Construire des dos d'ânes à l'entrée et à la sortie des agglomérations ainsi qu'à proximité des passages à niveau ; Veiller à la limitation des vitesses à 30 km/h à la traversée des agglomérations et des écoles ; Sensibiliser les riverains et les transporteurs sur les conséquences liées à l'excès de vitesse ; Mettre des panneaux de signalisation à proximité des zones des travaux (100 m environ).
Sécurité	<i>Accidents au travail</i> liés au non-respect des principes HSE	Direct Probable Non cumulatif	Sensibiliser et former les employés sur le HSE Veiller au respect du port des équipements de sécurité distribués
	<i>Risques d'incendies</i> dus à la mauvaise manipulation des hydrocarbures	Indirect Probable Non cumulatif	Respecter les normes de sécurité au travail Placer dans les cases patrimoniales des équipements de protection contre les incendies
	<i>Risque d'intoxication</i> des ouvriers par les produits chimiques (peinture et autres produits de laboratoire) lors travaux pratiques	Indirect Probable Cumulatif	Respecter les normes de sécurité au travail
Santé	<i>Risque d'augmentation de la prévalence des IST et du SIDA</i> liée à l'arrivée des employés bénéficiaires des formations d'horizons divers autour des sites choisis et, des touristes, etc.	Indirect Probable Cumulatif	Sensibiliser les populations riveraines, le personnel du chantier et les employés des structures mises en place sur la prévention des IST/SIDA ; Distribuer les préservatifs aux employés ; Encourager le dépistage volontaire ; Organiser les séances d'information, d'éducation et de communication sur les IST/SIDA.



Composante	Impacts sociaux négatifs potentiels	Interaction Occurrence Commutativité	- Mesures d'atténuation
	<i>Recrudescence des maladies hydriques</i> causée par la contamination <i>des</i> eaux de rivières par les déchets et les huiles de vidanges	Indirect Peu probable Cumulatif	Installer les points d'eau aménagés pour les ouvriers et les communautés Aménager les latrines au sein du cluster et des bases vie
	<i>Recrudescence des maladies pulmonaires des ouvriers et employés</i> due à la pollution de l'air par les résidus industriels (sciures, pesticides, produits chimiques, etc.)	Indirect Probable Cumulatif	Mettre à la disposition des ouvriers et employés les EPI Sensibiliser les ouvriers et les employés au port des EPI. Organiser les campagnes de consultations gratuites préventives à l'endroit des ouvriers et des travailleurs Mettre à leur disposition les produits désintoxiquant (lait, miel, détergeant appropriés, etc.)
	<i>Renchérissement du prix de vente des produits agropastoraux dû à la forte demande locale générée par l'accroissement certain de la population avec la présence :</i> <ul style="list-style-type: none"> • des ouvriers durant la phase de construction des diverses infrastructures prévues • des formateurs et des bénéficiaires des formations • des touristes 	Indirect Probable Cumulatif	Développer au niveau des entreprises BTP devant réaliser les travaux de réhabilitation/ aménagement des mécanismes de ravitaillement de leurs employés et ouvriers en denrées alimentaires : par exemple la mise en place des économats à la base vie ; Développer des mécanismes d'appui en vue de promouvoir les activités agropastorales des populations (agriculture, élevage, pêche, collecte des PFNL) ; Appui des populations à l'acquisition du petit matériel agro pastoral ; Promouvoir une synergie d'intervention avec les autres projets et programmes de développement intervenant dans les domaines agro-pastoraux (PACA, PARFAR, PADC, PNDP) ; Promouvoir le groupage des récoltes en offrant des appuis pour la dotation des moyens de transport communautaire et des moyens de conservation des produits agropastoraux ; Sensibiliser les populations locales sur la nécessité de diversifier la production agropastorale de façon à promouvoir l'équilibre alimentaire.

Tableau 2: Check-list des impacts sociaux négatifs liés à l'afflux social des populations avec l'ouverture des chantiers et mesures d'ordre général

5. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTÉES

Les populations font des usages multiples de la voie ferrée, qu'il s'agisse de l'utilisation légale de la ligne comme débouché pour l'acheminement des produits agricoles ou commercialisés à chaque arrêt de train dans une gare ; soit parce que la voie ferrée est appropriée de manière illégale chaque fois que les populations l'utilisent comme une voie de circulation quotidienne à pied ou à moto avec les risques de se faire percuter à tout moment par un train voyageur ou marchandises. Pour l'essentiel, les abords des gares servent d'espaces de commercialisation à l'extérieur au regard du nombre de boutiques construites. Leur envergure est fonction de la dimension de la gare ou du dynamisme économique de la localité desservie par la gare.

A l'intérieur des gares, ce sont les quais qui sont pris d'assaut chaque fois qu'un train marque un temps d'arrêt. C'est l'occasion pour les riverains d'écouler leur marchandise en général disposée dans des plateaux que des femmes, des enfants et des jeunes portent sur leurs têtes. Les quais offrent donc une opportunité de pratiquer du petit commerce de produits alimentaires en général ; ce qui contraste avec les boutiques mieux structurées à l'extérieur de la gare où sont installés des détaillants.

Parmi les actions envisagées dans le projet, seulement l'extension à une troisième voie à proximité des gares de Pangar et de Tête d'Éléphant, seront celles qui peuvent supposer un problème social en termes d'affectation pour perte de terres, de biens et de maisons.

Comme on peut le voir sur les images ci-dessous, à Pangar et dans une plus large mesure à Tête d'Éléphant, un certain nombre de bâtiments et d'activités productives sont proches de la voie et seront donc affectés par l'extension d'une troisième voie. Cette occupera le territoire qui occupe actuellement leurs maisons et propriétés.



Figure 1 : Gare Tête d'Éléphant. Emplacement des bâtiments à proximité de las voies.



Figure 2 : Gare de Pangar. Emplacement des bâtiments à proximité de las voies (1).



Figure 3 : Gare de Pangar. Emplacement des bâtiments à proximité de las voies (2).

Au stade actuel de réalisation de l'étude de faisabilité du renouvellement de la ligne ferroviaire Bélabo-Ngaoundéré, le nombre de personnes qui habitent entre les limites d'emprise de la ligne ferroviaire est estimé à **1050 personnes** sur la base des données fournies par les chefs de village.

Localités	Hommes	Femmes	Total
Tête d'éléphant	500	350	850
Pangar	130	70	200
			1050

Tableau 3 : Populations riveraines occupant les emprises du chemin de fer aux gares de Tête d'Éléphant et Pangar
(Source : chefs de villages)

Ensuite, deux figures sont présentées sur des photos aériennes où les voies existantes ont été représentées aussi bien que la troisième voie prévue, la limite de l'emprise de la gare et la limite de l'occupation temporaire pour l'exécution des travaux prévus.



Figure 4 : Gare de Pangar. Extension à une troisième voie

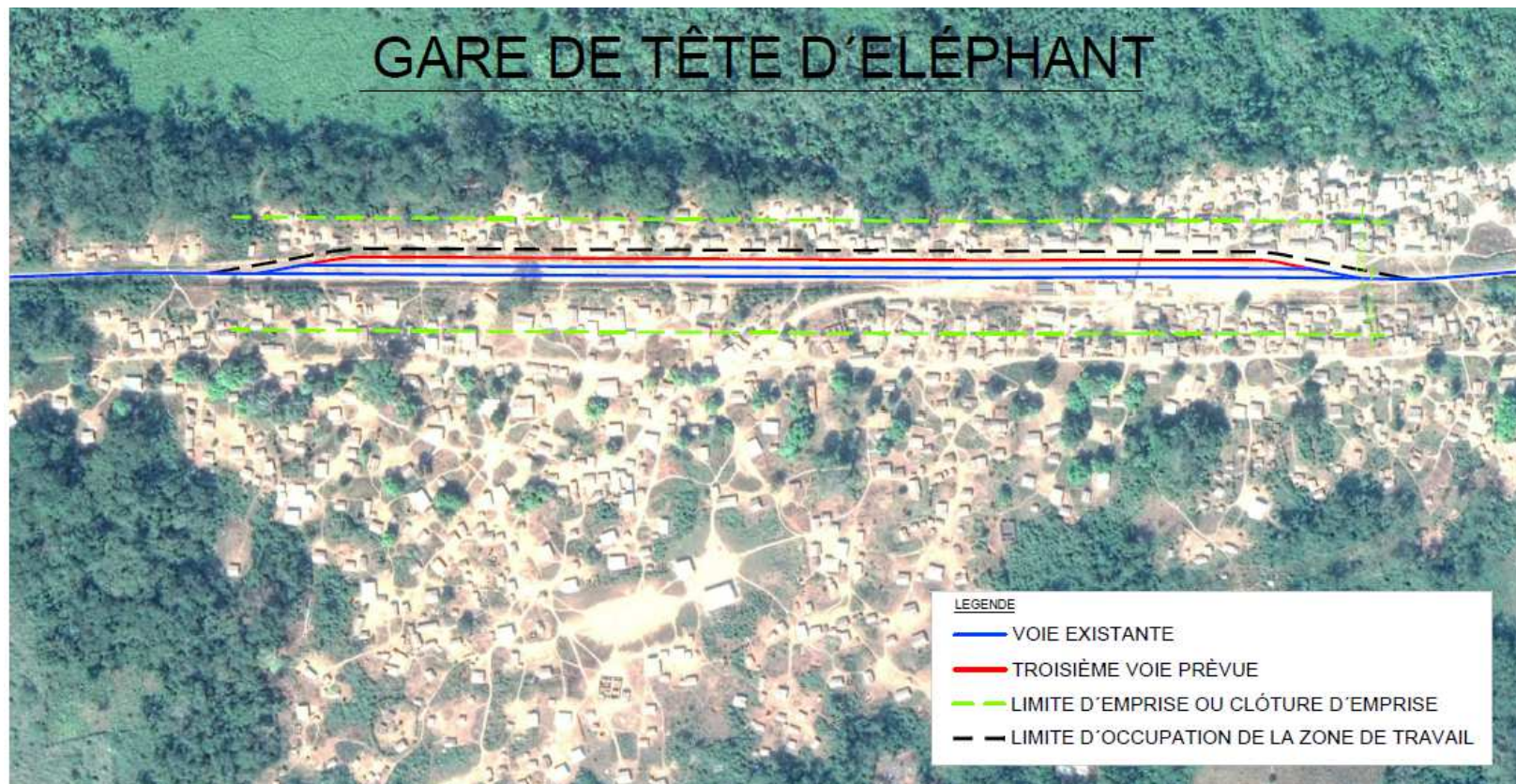


Figure 5 : Gare de Tête d'Éléphant. Extension à une troisième voie



Une estimation du nombre total de personnes à déplacer, y compris les personnes sans un titre formel de propriété, loyer ou utilisation de terrains ou bâtiments, a été réalisée par des méthodes de reconnaissance indirecte (photo-interprétation).

La zone représentée sur les figures précédentes entre la ligne noire (Limite d'occupation de la zone de travail) et la deuxième voie existante (ligne bleu) correspond à la zone d'affectation. Bien que la densité des constructions soit plus grande sur le terrain adjacent à la deuxième voie de Tête d'Éléphant, il est également vrai que la zone d'occupation dans la gare de Pangar est plus grande car lors de l'exécution de la 3ème voie, un remplissage devra être effectué et les déversements en occuperont davantage.

La largeur d'emprise de la voie ferrée considérée pour l'identification des personnes potentiellement à réinstaller est jusqu'à 5 mètres de côté de la troisième voie prévu, zone correspondante jusqu'à la limite d'occupation de la zone de travail, dans la gare de Tête d'Éléphant. Une plus grande largeur au Pangar due aux remplissages mentionnés précédemment. Un total de 44 bâtiments ont été identifiés dans ces zones et considérant une moyenne de 7 personnes pour chaque logement identifié, environ **308** personnes pourraient être affectées par l'exécution de la troisième voie.

Localités	Bâtiments	Total Population
Tête d'éléphant	18	126
Pangar	26	182

Tableau 4 : Populations riveraines occupant les emprises du chemin de fer aux gares de Tête d'Éléphant et Pangar potentiellement affectées par la construction d'une 3ème voie.



6. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

6.1. REGLES APPLICABLES

Dans le cadre de la réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Minimisation des déplacements : chaque composante doit éviter le plus possible le déplacement des populations ;
- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et discuteront des conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi
- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des personnes affectées par le projet (PAP), elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Le PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi/évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées en tant que programme de développement durable.

Les impacts du projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Bélabo-Ngaoundéré sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Société Financière Internationale (SFI). Au regard des différences majeures qui sont apparues entre la politique nationale camerounaise et les politiques des bailleurs de fonds internationaux (SFI, Banque Mondiale, BAD), ce sont ces dernières normes et politiques qui seront appliquées dans le processus de réinstallation.

Ensuite, un jeu de cartes résumant les principales conclusions et résultats obtenus lors de la visite sur le terrain est établi. Une série de points d'observation ont été retenus, a priori, auxquels sont rattachés ceux qui, du point de vue social ont été considérés comme importants et significatifs lors de la mission sur le terrain.

En plus des photos du lieu, des commentaires sont joints sur leurs principales caractéristiques observées.

6.2. LIMITE OU DATE BUTOIR

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet de renouvellement de la ligne ferroviaire Bélabo-Ngaoundéré doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet.



La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement et d'inventaire destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir ainsi définie au regard du recensement et de l'inventaire des biens menés selon les normes des bailleurs internationaux peut ainsi être différente de celle donnée par l'enquête d'expropriation qui est quant à elle effectuée par les Commissions de Constat et d'Évaluation.

6.3. ELIGIBILITE

Les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications sur ces terres ou actifs — sous réserve que de telles revendications soient reconnues par les lois du Cameroun ou dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite.

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet.

6.4. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS

Conformément aux principes de réinstallation, la conception du Projet de renouvellement de la ligne ferroviaire entre Bélabo et Ngaoundéré et des sous-projets associés essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque des habitations sont susceptibles d'être affectées par une des composantes du projet, les équipes de conception revoient la conception pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ces bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraînent.
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet sont localisés sur des emprises de la voie ferrée.



- Pour les infrastructures linéaires, la conception tient compte des principes suivants :
 - Éviter le surplomb des zones habitées et les infrastructures pour des raisons de sécurité et pour limiter le déplacement de population,
 - Utilisation des infrastructures routières existantes dans la mesure du possible.

6.5. RESTAURATION DES REVENUS ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le principe fondamental de la politique des bailleurs de fonds sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent pouvoir restaurer leur niveau de vie et leurs conditions d'existence à un niveau au moins égal à leur situation avant déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Ceci concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire celles qui perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans le PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- La mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) ;
- Le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- La formation et le développement des capacités.

6.6. GROUPES VULNERABLES

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation. Elles peuvent comprendre, sans s'y limiter, les types de personnes suivantes :

- Les personnes ayant un handicap physique ou intellectuel
- Les personnes atteintes de maladies graves, chroniques et/ou incurables, notamment les personnes atteintes du VIH/SIDA ;
- Les personnes âgées, particulièrement quand elles vivent seules
- Les chefs de ménages, homme ou femme, sans ressources, sans aide familiale et/ou sans réseau de solidarité ;
- Les veuves et orphelins, etc.

Le recensement prévu lors de l'élaboration du PAR permettra d'identifier les PAP considérées comme vulnérables dans le cadre du projet de renouvellement de la ligne ferroviaire entre Bélabo et Ngaoundéré.



6.7. PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Les principes d'indemnisation seront les suivants

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement au sens des politiques et normes des bailleurs de fonds internationaux.

Le projet de renouvellement de la ligne ferroviaire entre Bélabo et Ngaoundéré doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre (et à ce qu'il y a dessus : maisons, cultures,) ou la restriction d'accès aux terres.

L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que les pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus), les pertes de biens culturels.

6.8. CONSULTATION ET PARTICIPATION

La consultation et la participation de la population sont de la responsabilité du promoteur du projet durant la réalisation des plans de réinstallations complets et/ou abrégés.

Des campagnes d'information et de consultation devront être menées avant la réalisation des activités de recensement et d'inventaire, puis lors de la présentation des options de réinstallation de manière que les personnes affectées par le projet puissent participer au choix de la solution adéquate.

Ces campagnes devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi.

Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de la réinstallation.



7. CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Le renouvellement de la ligne de chemin de fer entre Bélabo et Ngaoundéré en tant que projet phare pour le Cameroun pourrait générer des impacts sociaux négatifs dont l'anticipation passe par la prise en compte des dispositions législatives et réglementaires du Cameroun sur le plan social.

Ce présent chapitre définit le cadre politique, juridique et institutionnel des EIES au Cameroun.

7.1. CADRE LEGAL REGISSANT LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS SOCIAUX AU CAMEROUN

Le cadre légal et institutionnel applicable au présent projet est constitué d'un côté par l'ensemble des textes relatifs à la législation foncière, aux mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation, de restructuration économique et de participation du public ; et de l'autre par l'ensemble des institutions concourant à l'application de ces textes.

Ce cadre prend également en compte les politiques de sauvegardes de la Banque mondiale particulièrement la PO.4.12 et s'arrime à la Constitution du Cameroun.

7.1.1. Les textes nationaux relatifs à la législation foncière

C'est le lieu de rappeler que suivant le régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun, les terres peuvent être regroupées dans les trois catégories suivantes :

- Les terrains objet d'un droit de propriété privée ou en cours d'immatriculation à la date précitée ;
- Les terrains du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible ;
- Les terrains domaniaux (Domaine public, domaine privé de l'Etat et domaine national de 2^{ème} catégorie), sur lesquels toute occupation de bonne foi est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les procédures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation sont encadrées au Cameroun par un ensemble de textes juridiques régissant la protection de l'environnement (physique et humain), le foncier, les expropriations proprement dites, ainsi que les indemnisations y compris la réinstallation involontaire.

- Les Ordonnances n° 74-1, 74-2 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ces textes ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985.

- La loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet d'une telle occupation soit déguerpi aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

- La loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations et ses règlements d'application notamment



Cette loi est assortie d'un certain nombre de décrets d'application

- Le décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés

Il fixe les tarifs alloués aux personnes victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique. Au niveau de l'article 12 du Décret sus visé, il est stipulé qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice.

- Le décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat

Ce décret fixe en son article 1^{er}, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc.

- Le décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

Ce décret fixe la procédure d'indemnisation. Son article 2 définit la composition de la Commission Départementale de Constat et d'Évaluation (CDCE) qui statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics. Cette commission débute son travail dès notification du Préfet et des autorités locales par un arrêté déclarant les travaux d'utilité publique, que le Préfet publie par affichage. Les populations sont informées (30) trente jours avant le début des enquêtes sur le terrain (article 10).

- L'instruction N° 000005/I/Y.2.5. /MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Cette Instruction fixe la durée de validité de la DUP à deux ans, prorogeable une seule fois pour une période d'un an par le Ministre chargé des Domaines.

7.2. LES ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIÉS PAR LE CAMEROUN SUR LE PLAN SOCIAL

Il s'agit de la convention internationale sur le droit des femmes et la convention sur le droit des enfants et des Politiques Opérationnelles et Procédures de la Banque Mondiale.

7.2.1. La convention internationale sur le droit des femmes et la convention sur le droit des enfants.

Sur le plan social, le Cameroun a ratifié ou signé la convention internationale sur le droit des femmes et la convention sur le droit des enfants. La CAMRAIL et toutes les autres entreprises installées au Cameroun sont soumises au Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact qui dispose en son article 11 que :

« La réalisation de l'étude d'impact environnemental doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques ».



7.2.2. Politiques Opérationnelles et procédures de la Banque Mondiale

Le Cadre environnemental et social (CES) permet à la Banque mondiale et aux Emprunteurs de mieux gérer les risques environnementaux et sociaux des projets et d'obtenir de meilleurs résultats au plan du développement. Il est entré en vigueur le 1er octobre 2018.

Le CES traite les risques environnementaux et sociaux d'une manière approfondie et systématique ; il marque une grande évolution dans la façon dont sont abordées des questions telles que la transparence, la non-discrimination, la participation du public et l'éthique de responsabilité — y compris en élargissant le rôle des mécanismes d'examen des plaintes ; et il harmonise un peu plus les mécanismes de protection environnementale et sociale de la Banque mondiale avec ceux des autres institutions de développement., Il comprend :

- La **Vision du développement durable** de la Banque mondiale ;
- La **Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement (IPF)**, qui énonce les exigences de la Banque ; et
- Les dix **Normes environnementales et sociales (NES)**, qui énoncent les obligations des Emprunteurs.
 - La NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux,
 - La NES n°2, Emploi et conditions de travail,
 - La NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution,
 - La NES n°4, Santé et sécurité des populations,
 - La NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée
 - La NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques,
 - La NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées,
 - La NES n°8, Patrimoine culturel,
 - La NES n°9, Intermédiaires financiers (IF),
 - La NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information,

L'Évaluation d'Impact Environnemental (EIE) et le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale devront être en conformité avec les Politiques de Sauvegarde du Groupe de la Banque mondiale et la législation environnementale Camerounaise en vigueur, notamment le décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

Les nouvelles constructions prévues, l'amélioration des infrastructures existantes ont des impacts environnementaux et sociaux potentiels positifs et négatifs. L'Évaluation d'Impact Environnemental (EIE) devra analyser ces impacts et développer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour éviter ou/et atténuer ces impacts. Le PGES doit être conforme à la Politique Opérationnel PO 4.01 de la Banque mondiale et inclure les responsabilités, un plan de suivi et un budget.

7.2.3. Les Standards Environnementaux et Sociaux de la BEI

La Banque Européenne d'investissement (BEI) est un organe de financement à long terme de l'Union européenne (UE). Elle appuie les politiques de l'UE en apportant des financements et autres concours à des projets d'investissement viables. La place de plus en plus importante accordée aux considérations environnementales et



sociales au sein de l'Union et dans toutes ses autres régions d'intervention se reflète dans les priorités de prêt de la BEI et incite la Banque à réexaminer et réviser à intervalles réguliers ses exigences environnementales et sociales et ses modalités opérationnelles.

Les politiques, principes et normes ainsi que les modalités opérationnelles de la BEI, dans les domaines environnementales et social, découlent et s'inspirent de l'évolution que connaissent les approches de l'UE et des autres institutions internationales en faveur de la promotion de la viabilité environnementale et du bien-être social, dans le contexte plus général de la réalisation de l'objectif du développement durable.

Les Standards Environnementaux et Sociaux de la BEI sont groupées en 10 domaines thématiques couvrant l'ensemble des questions et incidences d'ordre environnemental, climatique et social. Elles ont été initialement adoptées en septembre 2010 et sont intégrées dans le Manuel environnemental et social de la BEI, lequel est périodiquement revu, révisé et approuvé par les instances dirigeantes de la Banque.

- 1. Évaluation et gestion des impacts et des risques environnementaux et sociaux
- 2. Prévention et réduction de la pollution
- 3. Biodiversité et écosystèmes
- 4. Climat
- 5. Patrimoine culturel
- 6. Réinstallation involontaire
- 7. Droits et intérêts des groupes vulnérables
- 8. Travail
- 9. Santé et sécurité au travail et publique
- 10. Engagement des parties prenantes

Tous les Standards Environnementaux et Sociaux de la BEI sont applicables de la même façon à tous les projets financés par la BEI. Ces Standards seraient d'application pour le Project. **La BEI exige des projets qu'elles financent, qu'ils respectent systématiquement la réglementation nationale, y compris les conventions internationales ratifiées par les pays où ils sont mis en œuvre, ainsi que les normes communautaires.**

7.3. ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA LEGISLATION CAMEROUNAISE ET LES STANDARDS DE LA BANQUE MONDIALE

SUJET/PRINCIPE	LEGISLATION CAMEROUNAISE	REGLES DE LA BM	OBSERVATIONS ET/OU PROPOSITIONS DU CONSULTANT SI DIFFERENCE
PARTIE SOCIALE/INDEMNISATION/COMPENSATION			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral sans tenir compte de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la PO 4.12 de la Banque Mondiale comme cela a été le cas ailleurs (projet Lom Pangar)

SUJET/PRINCIPE	LEGISLATION CAMEROUNAISE	REGLES DE LA BM	OBSERVATIONS ET/OU PROPOSITIONS DU CONSULTANT SI DIFFERENCE
Calcul de la compensation des actifs affectés	<p>-Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise</p> <p>- Pour les cultures pérennes et les cultures annuelles, les compensations se font en nature sur la base de taux unitaires établis en 1981 puis en 2003 par le Ministère chargé de l'agriculture</p>	<p>- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre ;</p> <p>-Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective soit prise en compte</p>	<p>Il faut appliquer la NES N°5 de la Banque Mondiale en considérant la valeur intégrale de remplacement :</p> <p>- pour le bâti, tenir compte du coût des matériaux sur le marché et la main d'œuvre.</p> <p>- pour les cultures pérennes, tenir compte de la valeur intégrale de remplacement.</p> <p>Les cultures saisonnières ne sont pas prises en compte mais il faut prévoir une provision financière visant à compenser celles qui pourront être détruites pendant les travaux</p>
Compensation pour des activités gênées par le projet (devanture des commerces, échoppes)	Les compensations sont évoquées, mais rien n'est prévu	Appui en investissements et sous forme de projets de développement, indemnités temporaires en numéraire si nécessaire	L'impact est temporaire, mais en application de la NES N°5 de la Banque mondiale, il faut une indemnisation temporaire en numéraire.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	En application de la NES N°5, il faut prévoir dans le projet une assistance aux personnes vulnérables.
ELIGIBILITE A L'INDEMNISATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres cultivées	Pas de différence



SUJET/PRINCIPE	LEGISLATION CAMEROUNAISE	REGLES DE LA BM	OBSERVATIONS ET/OU PROPOSITIONS DU CONSULTANT SI DIFFERENCE
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour l'indemnisation	Indemnités et compensation des terres acquises	Pas de différence
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures	Compensation des structures bâties et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation, ni assistance	Pas de différence
PROCEDURES D'EXPROPRIATION			
Paiement des indemnités /compensations	Avant le déplacement	Avant le déplacement	Petite nuance au niveau de la législation nationale, une fois, l'acte d'expropriation signé, le promoteur peut commencer à jouir de son terrain même avant l'effectivité des indemnités ce qui n'est pas le cas pour la Banque Mondiale. NES N°5 de la Banque mondiale
Forme/nature de la compensation/indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Appliquer NSE N°5 de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques.	Prévoir l'assistance à ces derniers dans la mise en œuvre du PAR. Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale



7.4. CADRE INSTITUTIONNEL

Au Cameroun la mise en œuvre de politiques d'atténuation des impacts sociaux évolue dans un cadre institutionnel impliquant différents acteurs en premier lieu les ministères et les autres acteurs institutionnels.

7.4.1. Les ministères

Plusieurs départements ministériels interviennent sont interpellés dans le cadre du présent projet

- Le Ministère des Transports

Le Ministère des transports est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport et de sécurité routière. Il est le ministère d'attache du présent projet à travers la direction des transports ferroviaires. Cette direction est principalement chargée de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière de transport ferroviaire, le suivi de la concession du chemin de fer et l'application des différentes conventions de transport signée par l'Etat avec les différents partenaires.

Concernant la concession du chemin de fer qui relève de ce ministère, il est à noter que ce réseau était premièrement sous la responsabilité de la Régie nationale des chemins de fer du Cameroun (Regifercam, établissement public industriel et commercial), créée en 1947 pour assurer l'exploitation de la voie ferrée.

À la suite des accords issus du programme d'ajustement structurel de 1988, la Regifercam fut identifiée comme un des monopoles d'État, potentiellement privatisable. La décision a été prise en 1994 d'engager le processus de mise en concession. Le processus de privatisation a été lancé la même année. Cette procédure a débouché le 19 janvier 1999 à la signature d'une convention de concession entre l'État Camerounais et la société CAMRAIL dont l'actionnaire de référence est le groupement de BOLLORE-SAGASDV et COMAZAR (société d'origine sud-africaine, spécialisée dans l'exploitation de réseaux ferrés ayant comme principaux actionnaires Transnet, Sheltam et Bolloré). Cette convention est officiellement entrée en vigueur le 1er avril 1999.

La convention de concession couvrait initialement une durée de 20 ans, renouvelable tous les cinq ans, suivant un principe de « concession glissante ». En contrepartie, le concessionnaire s'engage à verser une redevance annuelle comportant une partie fixe (500 millions FCFA) ainsi qu'une partie proportionnelle au chiffre d'affaires (2,25 % la première année, 3 % les quatre années suivantes, puis 5 %).

Depuis l'entrée en vigueur de la concession, des événements extérieurs ont affecté de manière significative l'équilibre économique de celle-ci. De ce fait, les deux parties ont signé le 16 septembre 2005, l'Avenant N°1 à la Convention de Concession de l'activité ferroviaire au Cameroun. Cet Avenant, ainsi que les différents actes y afférents, est entré en vigueur dès sa signature. Cet avenant porte la durée de concession à 30 ans à partir du 1ère janvier 2005. Les deux parties ont ensuite signé, le 4 novembre 2008 l'Avenant N° 2 dont l'objet était de redéfinir les conditions et les modalités de financement nécessaires à la réalisation des programmes d'investissements ferroviaires entre le concédant et le concessionnaire.

Deux types de redevance sont définis à compter de l'exercice 2009 : la redevance annuelle de la concession, forfaitisée à un montant de deux milliards de FCFA, et la redevance d'investissements de renouvellement des infrastructures ferroviaires égale à 50% du résultat net avant impôts de l'exercice N-1 des états annuels financiers de synthèse approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il est prévu dans le cadre de cette concession, un programme d'investissement d'un montant de 350 millions d'Euros, avec une contribution de l'Etat Camerounais à hauteur de 150 millions d'Euros. Ce programme a été adopté et porte sur la réalisation au cours de la période 2009-2020 d'actions relatives (i) au renouvellement des



infrastructures ferroviaires à la charge du concédant pour un montant de 12 088 millions de FCFA et (ii) les investissements ferroviaires à la charge du concessionnaire pour un montant de 130 661 millions de FCFA. Soit un total de 229 665 millions de FCFA correspondant à environ 350 millions d'Euros, dont 99 004 millions de FCFA (150.93 millions d'Euros) à la charge du concédant. Le présent projet de renouvellement de la ligne ferroviaire de Bélabo à Ngaoundéré s'inscrit dans le cadre de cette démarche.

- Le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)

Créé par Décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant son organisation, le MINDCAF est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière (art. 1(2)). À ce titre, il est chargé entre autres de la gestion des domaines public et privé de l'État, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation, de l'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en liaison avec le Ministre des Finances et les administrations et organismes concernés (art. 1(2)). Il est donc au centre de la politique nationale en matière de déplacement involontaire.

Les responsables des services déconcentrés de ce ministère sont membres des commissions départementales et régionales d'expropriation et chargés de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations) d'après l'article 5 du décret d'application de la loi du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Selon l'article 3(2) du décret d'application de la loi de 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est le ministre du domaine qui définit le niveau de compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation dite CCE. Les responsables régionaux et départementaux sont Rapporteurs au sein des CCE. Son Ministre est le Président des Commissions Nationales.

L'article 19 du même décret précise qu'il appartient au ministère des domaines de trancher les contestations relatives aux indemnités en cas d'omission.

- Le Ministère de l'Administration Territoriale

Ce département ministériel assure la tutelle Préfectorale qui a la charge de présider les Commissions de constat et d'Evaluation des biens (CCE).

- Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local

Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local assure la tutelle des Collectivités Territoriales Décentralisées et c'est d'abord à ce titre qu'il est concerné par la mise en œuvre du projet. En effet les mesures d'atténuation des impacts sociaux et les plans de gestion des afflux sociaux seront mis en œuvre au niveau des Communes.

- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural dans le cadre de la mise en œuvre du projet est concerné dans la mesure où il devrait contribuer à l'évaluation des cultures lors du processus de recensement des personnes et des biens affectés.

- Le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE)

Des infrastructures d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'éclairage public et d'électrification pourraient être déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ce secteur étant sous la responsabilité du MINEE, il



sera alors déterminant dans le constat et l'évaluation de ces infrastructures affectées et constituera un acteur majeur pour l'atteinte des objectifs du Projet.

- Le Ministère des Finances

Le Ministère des finances aura la responsabilité de la mobilisation des fonds de contrepartie de l'Etat du Cameroun pour l'ensemble des financements liés au processus de réinstallation.

7.4.2. Les autres institutions concernées

Les autres institutions concernées sont les Commissions de Constat et d'Évaluation des biens (CCE), les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Chefferies traditionnelle, les Organisations Non Gouvernementales.

- Les Commissions de Constat et d'Évaluation des biens (CCE)

Conformément à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la Loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, institue une CCE.

La CCE a pour rôle de mener à bien les enquêtes liées aux expropriations pour cause d'utilité publique en vue de la prise en compte des droits des personnes touchées et d'apprêter les dossiers à transmettre aux instances chargées de prendre le décret d'expropriation.

Ainsi, entrent dans leurs attributions conformément à l'article 4 de ce Décret de 1987 :

- le choix et le bornage des terrains dont l'expropriation est projetée, et ce au frais du bénéficiaire de l'expropriation qui dans le cas présent est le Projet ;
 - les projets de remise à niveau des réseaux de transport d'électricité et réforme du secteur - Cadre de Politique de Réinstallation - Juillet 2016 ;
 - le constat des droits et l'évaluation des biens dont l'expropriation est envisagée ;
 - l'identification des titulaires de droits et propriétaires de biens concernés ;
 - la pose des panneaux indiquant le périmètre de l'opération, et ce aux frais du bénéficiaire de l'expropriation qu'est le Projet ;
 - en fonction de la zone de couverture d'un projet, la CCE se met en place par niveau décentralisé (départemental, régional, national) (articles 5 et 6) ;
 - au niveau national si la zone contigüe du projet couvre plus d'une région (dans ce cas, la CCE est créée par Arrêté du Ministre chargé des domaines) ;
 - au niveau régional si la zone contigüe du projet couvre plus d'un département (dans ce cas, la CCE est créée par Arrêté du Gouverneur) ;
 - au niveau départemental si la zone contigüe du projet couvre est confinée au sein d'un seul département (dans ce cas, la CCE est créée par Arrêté préfectoral).
- Les Collectivités Territoriales Décentralisées

La constitution de la République du Cameroun en fait un Etat unitaire décentralisé, faisant des collectivités territoriales décentralisées des acteurs de développement de premier plan. La loi n°2004-017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation et la loi n°2004-018 fixant les règles applicables aux Communes ont



mis en place un cadre de transfert aux Communes d'un certain nombre de compétences dont elles ont aujourd'hui la prérogative.

Principales bénéficiaires de la mise en œuvre du projet, les Communes du tronçon concernées en vertu des compétences qui leur ont été transmises ont une responsabilité fondamentale, du fait de leur rôle de représentants des populations bénéficiaires et de leur proximité avec ces dernières. Elles vont constituer les principaux interlocuteurs du Projet, et être des relais des besoins fonciers et des aspirations de développement des populations.

■ Les Chefferies traditionnelles

Auxiliaires de l'administration dans leurs circonscriptions, c'est aux chefs traditionnels qu'incombera le rôle de facilitateur notamment à travers la mobilisation des populations lors dans le cadre du suivi des réalisations des infrastructures prévues par la réhabilitation de la ligne ferroviaire et de leur mise en service. Les chefferies traditionnelles auront aussi un rôle à jouer dans la sensibilisation des populations et dans leur participation au processus de réinstallation.

Dans la gouvernance locale les chefs traditionnels qui accèdent à leur fonction suivant le principe héréditaire sont en interaction avec d'autres acteurs clés de l'arène locale dont certains sont nommés notamment les autorités administratives ; et d'autres élus comme c'est le cas des conseillers municipaux, des députés, des sénateurs et bientôt des conseillers régionaux. L'ensemble de ces intervenants côtoie les structures à caractère associatif à l'instar des ONG, des organisations communautaires à la base, les Groupes d'Initiatives Communautaires (GIC), des coopératives.

De manière générale, dans cette configuration le rapport de force est en faveur des autorités administratives qui représentent l'autorité de l'Etat au niveau local quoique le maire soit devenu une figure incontournable dans le contexte actuel d'accélération des politiques de décentralisation allant de pair avec un transfert de compétences aux collectivités locales. Dans la zone du projet le pouvoir d'influence des chefs traditionnels est variable. Leur emprise est moins forte du côté de Bélabo où commence le tronçon de réhabilitation de la ligne du chemin de fer c'est-à-dire dans la région de l'Est. Par contre, dans la région de l'Adamaoua où cette ligne s'achève à Ngaoundéré, le poids des chefferies traditionnelles en l'occurrence des lamidos se fait ressentir.

■ Les Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Elles sont appelées à jouer un rôle de sensibilisation, de formation des communautés et des personnes affectées ainsi que d'appui au renforcement des capacités des divers acteurs du processus de réhabilitation de la ligne ferroviaire entre Bélabo et Ngaoundéré. La priorité devra être accordée aux ONG établies dans les régions concernées et plus spécifiquement dans les communes traversées par le tronçon de la ligne à réhabiliter.

■ Les Consultants (Bureaux d'études ou Individus)

Dans le cadre du présent projet ils seront impliqués pour la réalisation des diverses études nécessaires (PSR/PAR, études socio-économiques, etc.) tant en matière d'appui aux consultations des diverses parties prenantes au processus de réinstallation qu'au renforcement des capacités des divers acteurs du processus.



8. PROCESSUS ET PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Cette section présente le processus de choix du type de plan de réinstallation (complet ou abrégé) qu'il faudra réaliser pour le renouvellement de la voie, l'implication des commissions dans ces plans de réinstallation, les recensements/enquêtes clés à effectuer ainsi que les responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre des plans de réinstallation.

8.1. PROCESSUS DE REINSTALLATION EN LIAISON AVEC LES TRAVAUX PROGRAMMES

Dans tous les cas, le principe général reste l'achèvement des opérations de réinstallation avant la mise en route des travaux de renouvellement de la ligne ferroviaire entre Bélabo et Ngaoundéré. Mais certains dommages aux biens (les cultures situées sur le corridor de la ligne) ne peuvent être constatés qu'à posteriori, c'est-à-dire au moment des activités de construction ce qui pourra poser des problèmes de sécurité.

En fonction du nombre personnes affectées, deux types de plans de réinstallation sont envisagés :

- Plus de 200 personnes affectées : le projet relève de la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Moins de 200 personnes affectées : le projet relève de la préparation d'un Plan de Réinstallation Abrégé (PRA).

Pour présent projet et dans la mesure où les personnes affectées dépassent 200 personnes, il y a lieu de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

8.1.1. Enquête d'expropriation

Des commissions de constat et d'évaluation définies au niveau national régional ou départemental sur décision du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières seront en charge de l'enquête d'expropriation. Il s'agira :

- De borner les terrains concernés et de délimiter le périmètre de l'opération ;
- De constater les droits et d'évaluer les biens mis en cause ;
- D'identifier leurs titulaires et propriétaires

Elles évalueront les indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique et des pertes de cultures (type plantations) et autres atteintes inhérentes aux travaux.

Les commissions en charge de l'évaluation sur la zone des lignes de renouvellement de la ligne ferroviaire Bélabo et Ngaoundéré.

8.1.2. Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation constitue la base pour les négociations avec les PAP. Les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques, informations socio-économiques, informations socioculturelles, information sur le patrimoine culturel. Pour avoir toutes les informations, les études suivantes devront être menées :

- Identification des personnes affectées par le projet ;
- Recensement total de la population concernée (population affectée par le projet), ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- Inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait
 - Au niveau de la communauté villageoise pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure du village,
 - Au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- Enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée ; ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers, la situation ethnique, culturelle ou religieuse et, dans la mesure du possible, les souhaits de réinstallation. Une bonne partie de ces informations a déjà été collectée lors dans le cadre des deux missions.

8.1.3. Responsabilités organisationnelles pour l'étude et la mise en œuvre des plans de réinstallation

La réussite de la mise en œuvre des plans de réinstallation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. Le tableau suivant résume les responsabilités en matière de réinstallation.

Acteurs	Responsabilités
Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique • Mise en place des Commissions de Constat et d'Evaluation • Préparation du décret d'expropriation
Commissions de Constat et d'Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête d'expropriation • Procès-verbal d'enquête • Procès-verbal de bornage • Etat d'expertise des cultures et de toute autre mise en valeur
Direction du Projet (CAMRAIL)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion aux PAP des informations relatives à la réinstallation • Supervision du processus de réinstallation • Désignation d'un Consultant expert en réinstallation chargé de la coordination de l'étude et de la mise en œuvre des plans de réinstallation • Financement des études (plans de réinstallation avec recensement et inventaire des biens) et paiement des compensations • Suivi de la procédure d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation • Suivi et résolution des plaintes et réclamations • Identification et équipement des sites d'accueil (en liaison avec les Autorités locales)
Consultant expert en réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des plans de réinstallation aux standards internationaux

Tableau 5: Acteurs et Responsabilités



Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels appelés à intervenir dans la mise en œuvre de la réinstallation soient au fait des politiques de réinstallation de la BM, SFI et de la BAD. Si tel n'était pas le cas, il serait opportun de prévoir une séance de formation sur ces politiques et sur les outils, procédures et contenu du plan de réinstallation.

Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR. La formation pourra être assurée par un consultant expert en réinstallation.



9. MODALITES DE COMPENSATION

Ce chapitre présente tout d'abord les principes d'indemnisation recommandés pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation. Ces principes sont conformes aux politiques de la SFI, de la Banque Mondiale et de la BAD et visent à compenser toute réinstallation physique (les PAPs perdent leur habitation) autant qu'économique (les PAPs perdent une partie significative de leurs revenus, sans nécessité de déplacement physique).

Les modalités de paiement sont ensuite présentées, suivies d'une matrice d'éligibilité provisoire par type de perte et type de PAP.

9.1. PRINCIPES DE COMPENSATION

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnités pour les pertes de terres, de biens et de revenus.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation doivent être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination (ethnique, culturelle, sociale, genre, etc.) ;
- Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du projet (le premier à survenir de ces événements étant retenu) ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

9.2. FORMES DE COMPENSATION

La compensation des PAP peut être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme indiqué ci-dessous :

- Paiement en espèces : la compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
- Indemnisation en nature : les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
- Une partie en nature et une autre en espèces : selon les choix des PAP, ils pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.



- Assistance : les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, d'assistance technique, d'assistance en cas de difficultés, de fourniture de vivres, etc.

Le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

9.3. MATRICE DE COMPENSATION

Il est suggéré que l'estimation des compensations repose sur les pratiques camerounaises tout en respectant les exigences de la SFI, de la Banque Mondiale et de la BAD.

Bien que le recensement n'ait pas encore eu lieu, il est quand même possible d'établir une matrice de compensation préliminaire qui couvre l'ensemble des pertes possibles, au vu des connaissances actuelles sur le projet.

Cette matrice devra être révisée en fonction des résultats des enquêtes et des consultations à réaliser lors de l'élaboration des plans de réinstallation.



TYPE DE PERTE		TYPE DE PAP	COMPENSATION EN NATURE	COMPENSATION EN ESPECES
TERRE	Perte de terre résidentielle, agricole ou commerciale	Propriétaire tel qu'il apparaît sur le titre foncier	<p>Pour les pertes de terres résidentielles : une parcelle similaire de même dimension si le titulaire du titre foncier est résident.</p> <p>Pour les pertes de terres agricoles : une parcelle avec un potentiel agricole similaire et à une distance acceptable de la résidence de la PAP. Une compensation additionnelle sera accordée, en espèces, afin de couvrir les frais de préparation des nouvelles terres.</p> <p>Pour les pertes de terres commerciales : une parcelle similaire de même dimension.</p>	<p>OU pour tout type de terre perdue, une compensation en espèces au coût intégral de remplacement de la parcelle. Evaluation du coût de remplacement à faire sur la base de la valeur du marché constatée pour des biens similaires, selon le type de terre perdue. Les mises en valeur seront également compensées.</p>
		Propriétaire coutumier reconnu	<p>Pour les pertes de terres résidentielles : une parcelle similaire de même dimension si le propriétaire coutumier est résident.</p> <p>Pour les pertes de terres agricoles : une parcelle avec un potentiel agricole similaire et à une distance acceptable de la résidence de la PAP. Une compensation additionnelle sera accordée, en espèces, afin de couvrir les frais de préparation des nouvelles terres.</p> <p>Pour les pertes de terres commerciales : une parcelle similaire de même dimension.</p>	A étudier
		Occupant informel enregistré lors du recensement (donc avant la date d'éligibilité)	Fourniture d'une assistance adéquate, à définir	Fourniture d'une assistance adéquate, à définir



TYPE DE PERTE		TYPE DE PAP	COMPENSATION EN NATURE	COMPENSATION EN ESPECES
BATIMENTS PRIVES	Bâtiment résidentiel	Propriétaire du bâtiment (qu'il soit résident ou non)	Fourniture d'un nouveau bâtiment approprié au nombre de personnes du ménage. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	OU compensation du bâtiment selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, incluant les coûts de transaction et excluant la dépréciation).
	Bâtiment commercial	Propriétaire du bâtiment		Compensation du bâtiment selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, incluant les coûts de transaction et excluant la dépréciation). / Toute perte de revenu sera compensée.
BATIMENTS COLLECTIFS	Bâtiment collectif (école publique, marché, etc.)	Collectivité	Nouveau bâtiment respectant les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	N/A
CULTURES	Cultures annuelles	Exploitant agricole	N/A	Compensation de la perte effective de récolte à la valeur constatée sur le marché local pour le même produit à la même période.
	Cultures pérennes et fruitières	Exploitant agricole	N/A	Compensation de plantation à son coût intégral de remplacement, comprenant le coût du plant de remplacement, le coût d'établissement sur le nouveau site et la perte de revenu entre le moment où le nouveau plant est planté et le moment où il devient normalement productif.



TYPE DE PERTE		TYPE DE PAP	COMPENSATION EN NATURE	COMPENSATION EN ESPECES
REVENU d' ACTIVITES	Revenus des Commerces et entreprises	Exploitant de l'activité	N/A	Compensation forfaitaire pour la perte de revenu encourue pendant la période de transition nécessaire pour rétablir l'activité sur un nouveau site.
	Revenus locatifs	Propriétaire De logement locatif	N/A	Compensation pour perte de revenu locatif, équivalent à 3 mois de loyer, pendant la période de ré-établissement sur un nouveau site, et ce, que le propriétaire ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.
LOCATI ON	Habitat	Locataires	N/A	Compensation en espèces équivalente à 3 mois de loyer.
	Commerce	locataire de commerce	N/A	Compensation en espèces équivalente à 3 mois de loyer.
AUTRES	Déménagement	Tout résident ou commerçant éligible à la réinstallation physique.	N/A	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage ou commerçant.
	Matériaux	Propriétaire des bâtiments et structures amovibles	La PAP a le droit de récupérer les matériaux même si le bâtiment ou la structure qu'elle possède fait l'objet d'une compensation.	N/A
	Personnes vulnérables (augmentation de la vulnérabilité)	Personnes considérées comme vulnérables	N/A	Etablir un fonds d'urgence pour les personnes vulnérables afin de pouvoir répondre aux demandes d'aide de ces personnes lors du processus de réinstallation.

Tableau 6: Pertes à subir par les PAP et compensations



10. METHODES D'EVALUATION DES PERTES

Ce chapitre présente comment les différentes pertes devront être évaluées au regard des exigences de la SFI, de la Banque Mondiale et de la BAD.

10.1. LES TERRES

Les terres affectées, cultivables ou non, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

10.2. LES CULTURES

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation.

Pour les cultures annuelles, l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des paramètres suivants :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

10.3. LE BATI

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les commissions de constat et d'évaluation et la structure en charge de l'étude du plan de réinstallation sur la base des coûts de remplacement des bâtiments affectés par le projet.

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises.

La valeur du bâti sera notamment calculée par les commissions à partir de l'arrêté N°00832/4.15.1/MINUH/d000 du 20 novembre 1987, fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le barème sera réajusté pour correspondre aux coûts actuels des matériaux et de la main d'œuvre (prix du marché) conformément aux exigences de la SFI, de la Banque Mondiale et de la BAD.



10.4. LES PERTES DE REVENU ET LA RECONSTITUTION DES MOYENS D'EXISTENCE

Les Personnes affectées par le projet peuvent être privées de leur source de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure ou la nouvelle habitation est achevée avant le déménagement, un certain temps est nécessaire pour s'adapter au milieu et reconstituer les moyens d'existence.

Par conséquent, les PAPs doivent bénéficier de mesures de réinstallation spécifiques qui devront être définies dans le cadre des plans de réinstallation, après prise en compte du résultat des enquêtes socio-économiques sur les revenus des ménages.



11. GESTION DES PLAINTES

11.1. TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Étant donné sa nature, un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations.

Les problèmes généralement inhérents au processus de réinstallation pourraient être de nature suivante, sans exhaustivité :

- Mésentente sur l'évaluation, les limites ou la propriété d'un bien ;
- Incorrecte identification des personnes affectées par le Projet ;
- Non acceptation des mesures ou critères d'admissibilité de réinstallation proposés ;
- Tensions familiales ou de voisinage créant des conflits sur des questions d'héritage et de propriété ;
- Conflit sur l'allocation de l'indemnisation entre propriétaire et exploitant de terrain ;
- Désaccord sur la nature et la propriété de certaines activités.

Un bon nombre de ces situations relève de la sphère privée et ne devrait pas intéresser le projet en théorie. Cependant, on peut considérer que le projet est à l'origine de ces situations qui ne se seraient pas forcément exprimées s'il n'avait pas été question de compensation. Le projet doit donc mettre à la disposition des personnes affectées par le projet un mécanisme leur permettant de soumettre et de résoudre ces plaintes, doléances et conflits.

11.2. MECANISME DE GESTION PROPOSE

11.2.1. Procédure générale

De façon générale, la procédure de gestion proposée repose à la fois sur :

- un mécanisme de résolution à l'amiable ;
- un enregistrement officiel des plaintes ;
- des dispositions de recours à l'administration et à la justice.

Cette procédure n'encourra aucun frais pour le plaignant. De plus, tel que le suggère la SFI, des dispositions particulières pour les femmes et les membres des groupes vulnérables seront prévues afin de leur garantir l'égalité d'accès au mécanisme de gestion des plaintes.

De façon générale, les mécanismes de résolution à l'amiable sont fortement encouragés, notamment par la médiation des chefs de village assistés par des élites. En effet, de nombreux litiges peuvent être résolus en utilisant des règles de médiation issues de la tradition.

A l'inverse, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui peut parfois échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Par ailleurs, les tribunaux ne sont pas censés reconnaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon informelle, qui dans le cas du projet de renouvellement de la ligne ferroviaire Bélabo-Ngaoundéré vont vraisemblablement constituer la majorité des cas.

C'est pourquoi le projet mettra en place un mécanisme extra judiciaire de traitement des litiges en faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité



de recourir à la Justice Camerounaise, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Ce mécanisme comprendra deux étapes principales :

- l'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- le traitement à l'amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du projet.

11.2.2. Enregistrement des plaintes

Pour assurer le règlement des litiges, un registre de plaintes et de doléances sera créé, et déposé dans un lieu proche et accessible aux PAPs (exemple : un bureau local du promoteur). Il indiquera en détails les modalités du règlement de chaque type de litige. L'existence de ce registre et ses conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

En plus d'ouvrir un registre dans des bureaux sélectionnés par CAMRAIL avant le début des travaux, un registre sera également déposé dans chaque communauté traversée par le projet.

Les plaintes seront ensuite transmises à CAMRAIL pour évaluation. Tous les formulaires remplis devront être transmis de manière régulière afin de faciliter l'enregistrement et le suivi.

11.2.3. Comité de médiation – Mécanisme de résolution à l'amiable

- Comité de médiation

Le projet mettra en place un Comité de médiation dans chaque arrondissement concerné par les réinstallations. Il sera composé par exemple des personnes suivantes :

- un représentant de CAMRAIL, qui assure le secrétariat ;
- un sous-préfet, qui assure la présidence ;
- un chef de village traditionnel
- trois représentant des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles, les élites, selon les cas;
- toute autre autorité physique ou morale reconnue pour ses qualités de médiation, le cas échéant.

- Procédure de traitement

Après qu'une plainte ou litige ait été transmise à CAMRAIL par les autorités locales, elle sera enregistrée dans un système informatique de gestion des plaintes.

Le Comité de médiation évaluera les plaintes et statuera sur la recevabilité de chacune. Pour chaque plainte jugée recevable, CAMRAIL préparera pour le Comité de médiation, les éléments techniques tel que la résolution ou compensation proposée, la liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, le motif exact du litige, etc.

Une réponse à chaque plainte sera transmise au plaignant dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la plainte dans la base de données de CAMRAIL. La réponse offerte par le Comité de médiation sera claire et détaillée afin de permettre aux plaignants de comprendre la décision.

Une fois la réponse reçue par le plaignant, celui-ci devra disposer d'un délai de 15 jour ouvrable pour signifier par écrit à CAMRAIL si la solution proposée lui convient ou non. Dans le cas d'un rejet de la réponse offerte par



le Comité de médiation, le plaignant sera invité devant le Comité, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties. Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le Comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions formelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du Comité de médiation se portera garant en signant également.



12. COMMUNAUTES

12.1. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION DES POPULATIONS

Dans le processus de réinstallation, la consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur les options de réinstallation identifiées, et participer à la planification (modalités de la réinstallation, indemnisations), à la mise en œuvre et au suivi des opérations de réinstallation.

A cet égard, des moyens de communication et des techniques d'enquête adéquats sont à utiliser. La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche tient également compte des personnes vulnérables pour assurer un développement participatif.

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences des bailleurs de fonds.

Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PAR.

12.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En termes de diffusion publique de l'information, le PAR devra être mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles

Dans le cadre du Projet de renouvellement de la ligne ferroviaire Bélabo-Ngaoundéré, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, autorités religieuses, etc.).



13. SUIVI ET EVALUATION

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du programme, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et,
- à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

13.1. SUIVI

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

13.2. EVALUATION

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation et le PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les politiques de la SFI, la BM et de la BAD ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la SFI sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.



14. BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT

Action	Rubrique	Unité	Coût estimatif (CFAS)			Source de financement	Observations
			Coût unitaire	Quantité	Coût total		
Mise en œuvre	Sensibilisation et audiences publiques	Par Commune affectée	5 000.000	2	10.000.000	Fonds de contrepartie	A confier à une OSC
	Viabilisation des sites éventuels de recasement	Par Commune affectée	11.000.000	2	22.000.000	Fonds du Projet	Il n'y aura viabilisation que s'il y a effectivement recasement.
Suivi	Suivi du processus de mise en œuvre	Par Commune affectée	1.500.000	2	3.000.000	Fonds du Projet	Coût à prévoir pour chaque ville
Evaluation	Evaluation des résultats	Forfait	5.000.000	1	5.000.000	Fonds du Projet	Il s'agit d'un évaluateur externe
Renforcement des capacités des acteurs de la CCE		Par Commune affectée	3.000.000	2	6.000.000	Fonds du Projet	
Fonctionnement des CCE		Par département affecté	20.000.000	2	40.000.000	Fonds du Projet	
Indemnisations		Forfait	10% des frais de recasement	1	14.080.000	Fonds du Projet	
Logements provisoires		Mois	20.000	88	1.760.000	Fonds du Projet	Il s'agit du logement des déguerpis pendant une période transitoire de 2 mois jusqu'à la reconstruction de leur logement estimé à 20,000 FCFA par famille
Recasement		m ²	40.000	3.520	140.800.000	Fonds du Projet	On considère ici une superficie moyenne de 50 m ² par bâtiment soit une superficie totale bâtie de 80 m ² x 44 = 3520m ² , Le coût de reconstruction en matériaux sémi dur est estimé à 40 000 CFA/m ²
Total CFA					242.640.000		